



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail chargé d'examiner les tendances
et l'économie des transports****114e session**

Genève, 6-10 novembre 2023

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements aux annexes A et B de l'ADR :**Propositions diverses****Documents de bord****Communication du Gouvernement néerlandais*****Introduction**

1. Il ressort souvent des contrôles routiers effectués aux Pays-Bas que les documents de transport qui se trouvent à bord de l'unité de transport ne sont pas facilement accessibles aux membres de l'équipage du véhicule ou aux inspecteurs qui effectuent les contrôles.
2. Ces documents, prescrits au 5.4.1, sont souvent attachés aux emballages des marchandises dangereuses qui se trouvent dans le compartiment de chargement de l'unité de transport. Pour y accéder, il faut dans la plupart des cas décharger partiellement les marchandises emballées.
3. Comme ces documents sont transportés dans l'unité de transport, les prescriptions du 8.1.2 sont respectées. Toutefois, cette façon de procéder n'est pas souhaitable car elle entraîne des contrôles longs et inefficaces, crée des retards dans la chaîne de transport et peut donner lieu à des opérations dangereuses lors du déchargement et du chargement des emballages.
4. En outre, en cas d'incident ou d'accident, il importe que les services d'urgence puissent accéder facilement à ces documents afin de prendre connaissance immédiatement des informations qui y figurent.
5. Afin d'éviter les problèmes pratiques susmentionnés et de faciliter les contrôles routiers, il est préférable que tous les documents soient facilement accessibles dans la cabine du conducteur.

* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.



Proposition

6. Modifier l'intitulé du 8.1.2 de l'ADR comme suit (les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel de l'ADR figurent en caractères soulignés pour les ajouts et biffés pour les suppressions) :

8.1.2 Documents ~~de bord~~ devant se trouver dans la cabine du conducteur

Justification

7. La présente proposition vise à améliorer l'accessibilité des documents à bord de l'unité de transport pour toutes les personnes participant au transport, aux contrôles routiers et aux interventions d'urgence. Elle contribue également à la sécurité des transports et s'inscrit dans le cadre de l'objectif de développement durable n° 11 (transports durables).
